



Arrêté du maire

N° 2026-A-076 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un loto, organisé par le Centre Social et Culturel Mosaïque - Place du Général Leclerc - le 26 juin 2026.

Le maire de la commune,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 L.2213-4 et L.2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public, place du Général Leclerc, le vendredi 26 juin 2026 de 14 heures à 23 heures pour l'organisation d'un loto par le Centre Social et Culturel Mosaïque.

ARRETE

Article 1 : Le Centre Social et Culturel Mosaïque est autorisé à occuper temporairement le domaine public, place du Général Leclerc, le vendredi 26 juin 2026 de 14 heures à 23 heures, pour la bonne tenue d'un loto.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 3 : La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de ses spectateurs pendant les horaires de fonctionnement de son activité. Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation. Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et ses spectateurs. Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :

Madame la Présidente des Centres sociaux et Culturels, Marie-Noëlle Rouanet
Monsieur le Directeur général des services ;
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Torcy;
Monsieur le Chef de service de la police municipale ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260318-2026-A-076-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026
Publication : 20/03/2026

Fait en mairie, le 18 mars 2026

Le Maire,

Gilles Bord



2026-A-076 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un loto, organisé par le Centre Social et Culturel Mosaïque - Place du Général Leclerc - le 26 juin 2026. -page 2 sur 2

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).